

4° code D : restauration générale, vitrail, travaux de façade;

5° code E : travaux de peinture et rénovation intérieure.

Art. 7. Lors de l'octroi d'une subvention pour des crématoriums, les demandes sont traitées en ordre de réception des dossiers de demande.

CHAPITRE 4. — *Procédure pour le paiement de la subvention*

Art. 8. L'agence paie la subvention en trois tranches, qui sont calculés comme suit :

1° une première tranche de 25 % au début de l'étude ou du travail;

2° une deuxième tranche de 50 % lors de la présentation des pièces justificatives que la partie subventionnée des travaux a été exécutée pour un montant (hors révisions des prix) qui dépasse 50 % de la partie subventionnable de l'inscription approuvée de l'entrepreneur;

3° le solde lors de la réception provisoire de l'étude ou du travail.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, l'agence paie la subvention pour un achat en une seule fois, après que l'achat est conclu.

CHAPITRE 6. — *Dispositions finales*

Art. 10. A l'article 1^{er}, alinéa deux, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 1989 fixant la procédure relative à l'octroi de subsides pour certains travaux, fournitures et services exécutés par des pouvoirs régionaux et locaux ou par des personnes morales assimilées ou à leur initiative, il est ajouté un point *c*) rédigé comme suit :

« *c*) les travaux et études auxquels s'applique le décret du 12 juillet 2013 portant octroi de subsides pour bâtiments du culte, bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle et crématoriums. ».

Art. 11. Le Ministre flamand ayant les affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 décembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de la Gouvernance publique, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,
du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,
G. BOURGEOIS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/200394]

9 JANVIER 2014. — **Décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux, signé à Bruxelles le 3 février 2012 (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux, signé à Bruxelles le 3 février 2012, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 9 janvier 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO

—————
Note

(1) *Session 2013-2014.*

Documents du Parlement wallon, 898 (2013-2014) N^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 8 janvier 2014.

Discussion.

Vote.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2014/200394]

9. JANUAR 2014 — Dekret zur Zustimmung zu dem am 3. Februar 2012 in Brüssel unterzeichneten Sitzabkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Benelux-Union (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Regierung, sanktionieren es:

Einziger Artikel - Das am 3. Februar 2012 in Brüssel unterzeichnete Sitzabkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Benelux-Union wird völlig und uneingeschränkt wirksam.

Wir verkünden das vorliegende Dekret und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Namur, den 9. Januar 2014

Der Minister-Präsident

R. DEMOTTE

Der Minister für nachhaltige Entwicklung und den öffentlichen Dienst

J.-M. NOLLET

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Beschäftigung, Ausbildung und Sportwesen

A. ANTOINE

Der Minister für Wirtschaft, K.M.B., Außenhandel und neue Technologien

J.-Cl. MARCOURT

Der Minister für lokale Behörden und Städte

P. FURLAN

Die Ministerin für Gesundheit, soziale Maßnahmen und Chancengleichheit

Frau E. TILLIEUX

Der Minister für Umwelt, Raumordnung und Mobilität

Ph. HENRY

Der Minister für öffentliche Arbeiten, Landwirtschaft, ländliche Angelegenheiten, Natur, Forstwesen und Erbe

C. DI ANTONIO

—
Note

(1) *Sitzungsperiode 2013-2014.*

Dokumente des Wallonischen Parlaments, 898 (2013-2014) Nrn. 1 bis 3.

Ausführliches Sitzungsprotokoll, Plenarsitzung vom 8. Januar 2014.

Diskussion.

Abstimmung

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2014/200394]

9 JANUARI 2014. — Decreet houdende instemming met het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Benelux Unie, ondertekend te Brussel op 3 februari 2012 (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Benelux Unie, ondertekend te Brussel op 3 februari 2012, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 9 januari 2014.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Duurzame Ontwikkeling en Ambtenarenzaken,

J.-M. NOLLET

De Minister van Begroting, Financiën, Tewerkstelling, Vorming en Sport,

A. ANTOINE

De Minister van Economie, K.M.O.'s, Buitenlandse Handel en Nieuwe Technologieën,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van de Plaatselijke Besturen en de Stad,

P. FURLAN

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,

Mevr. E. TILLIEUX

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening en Mobiliteit,
Ph. HENRY

De Minister van Openbare Werken, Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Natuur, Bossen en Erfgoed,
C. DI ANTONIO

Nota

(1) *Zitting 2013-2014.*

Stukken van het Waals Parlement 898 (2013-2014) Nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, openbare zitting van 8 januari 2014.

Bespreking.

Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/200395]

9 JANVIER 2014. — Décret portant assentiment à la Convention n° 184 concernant la santé et la sécurité dans l'agriculture, adoptée à Genève par la Conférence internationale du travail au cours de sa 89^e session qui s'est tenue du 5 juin au 21 juin 2001 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention n° 184 concernant la santé et la sécurité dans l'agriculture, adoptée à Genève par la Conférence internationale du travail au cours de sa 89^e session qui s'est tenue du 5 juin au 21 juin 2001, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 9 janvier 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité,
de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO

Note

(1) *Session 2013-2014.*

Documents du Parlement wallon, 899 (2013-2014) N^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 8 janvier 2014.

Discussion.

Vote.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2014/200395]

9. JANUAR 2014 — Dekret zur Zustimmung zum Übereinkommen Nr. 184 über den Arbeitsschutz in der Landwirtschaft, verabschiedet in Genf durch die Internationale Arbeitskonferenz im Laufe ihrer 89ten Tagung, die vom 5. Juni bis zum 21. Juni 2001 abgehalten wurde (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen und, Wir, Regierung sanktionieren es:

Einziges Artikel - Das Übereinkommen Nr. 184 über den Arbeitsschutz in der Landwirtschaft, verabschiedet in Genf durch die Internationale Arbeitskonferenz im Laufe ihrer 89^{ten} Tagung, die vom 5. Juni bis zum 21. Juni 2001 abgehalten wurde, wird völlig und uneingeschränkt wirksam.

Wir verkünden das vorliegende Dekret und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Namur, den 9. Januar 2014

Der Minister-Präsident
R. DEMOTTE